Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-021

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-011 - Arrêté n° 2017.100 / DDT / SHLC REFUSANT la dérogation de M. DROUINEAU Thomas - Ordre des Avocats de Poitiers - 12 Rue Gambetta à POITIERS (2 pages) Page 5

86-2017-02-09-012 - Arrêté n° 2017.101 / DDT / SHLC REFUSANT la dérogation de M. LARBALETTE Laurent - Agence Crédit Agricole - Route de Poitiers - ROUILLE (2 pages) Page 8

86-2017-02-09-013 - Arrêté n° 2017.102 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. LARRERE - Réhabilitation de logements - 7 et 9 Rue des Feuillants - POITIERS (2 pages) Page 11

86-2017-02-09-014 - Arrêté n° 2017.103 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. DESNOUES Emmanuel - Boulangerie "Au bon Saint Honoré" - 1 Bis Rue de la Paix - CHAUVIGNY (2 pages) Page 14

86-2017-02-09-015 - Arrêté n° 2017.104 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. VELUET Mathieu - Beauty Skulls Tattoo - 5 Avenue Gustave Eiffel - CHASSENEUIL DU POITOU (2 pages) Page 17

86-2017-02-09-016 - Arrêté n° 2017.105 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. DESWARTE Christian - Bar PMU "Le Relais du Cheval" - 82 Grand'Rue - LIGUGE (2 pages) Page 20

86-2017-02-09-017 - Arrêté n° 2017.106 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme CHEVRE Annick - Restaurant "La Grillade" - D910 - NAINTRE (2 pages) Page 23

86-2017-02-09-018 - Arrêté n° 2017.107 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme RADIGUE Marie-Laure - Hôtel "CLASS HOTEL" - 2 Rue Eugène Chevreuil - POITIERS (2 pages) Page 26

86-2017-02-09-019 - Arrêté n° 2017.108 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. CLAYES Alain - Eglise Sainte Radégonde - POITIERS (2 pages) Page 29

86-2017-02-09-020 - Arrêté n° 2017.109 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme TRUONG HOANG - "Petit Wok" - 5 Rue de la Vincenderie - POITIERS (2 pages) Page 32

86-2017-02-09-021 - Arrêté n° 2017.110 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme BARBARIN Josette - Tabac Presse Loto - 19 Place du 28 AOÜT 1944 - ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (2 pages) Page 35

86-2017-02-09-022 - Arrêté n° 2017.111 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. CABURAL Alain - Boulangerie "Le Palais des Gourmandises" - 30 Place de la République - SAINT SAVIN (2 pages) Page 38

86-2017-02-17-004 - Arrêté n° 87 / 2017 / DDT - Prélèvement SRU au titre de l'année 2015 - MIGNALOUX-BEAUVOIR (2 pages) Page 41

86-2017-02-17-005 - Arrêté n° 88 / 2017 / DDT - Prélèvement SRU au titre de l'année 2015 - FONTAINE LE COMTE (2 pages) Page 44

86-2017-02-17-006 - Arrêté n° 89 / 2017 / DDT - Prélèvement SRU au titre de l'année 2015 - SAINT BENOIT (2 pages) Page 47
86-2017-02-17-008 - Arrêté n°2017-DDT-81 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Lauthiers (2 pages) Page 50
86-2017-02-17-009 - Arrêté n°2017-DDT-84 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Lésigny-sur-Creuse (2 pages) Page 53
86-2017-02-20-004 - Arrêté N°2017-DDT-99 Portant dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2kg/j de DB05 pour le système d'assainissement non collectif de la SCI de la Tour d'Oyré sur la commune d'Availles-en-Châtellerault (4 pages) Page 56
PREFECTURE de la VIENNE
86-2017-02-17-007 - AP 2017-026 du 17 février 2017 modifiant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (3 pages) Page 61
86-2017-02-16-004 - arrete 2017 DRLP BREEC 094 du 16 février 2017 (12 pages) Page 65
86-2017-02-16-003 - arrete 2017 DRLP BREEC 095 du 16 février 2016 (10 pages) Page 78
86-2017-02-21-001 - arrêté 2017 DRLP BREEC 107 du 21 février 2017 (14 pages) Page 89
86-2017-02-22-002 - arrêté 2017 DRLP-BREEC 109 du 22 février 2017 (2 pages) Page 104
86-2017-02-22-003 - Arrêté 2017 DRLP-BREEC 110 du 22 février 2017 (2 pages) Page 107
86-2017-02-21-002 - Arrêté 2017-D2B1-004 portant modification des statuts du SIVOS de LA CHAPELLE MOULIERE-LAVOUX LINIERS (5 pages) Page 110
Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2017-02-22-001 - arrêté n° 2017-SPC-05 portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile dénommé 25° rallye de la Vienne sur la voie publique des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Leigné-les-Bois et Pleumartin les 10, 11 et 12 mars 2017 (7 pages) Page 116
UT DIRECCTE
86-2016-11-21-024 - Abandon de déclaration DE GROOF Jean Christophe (1 page) Page 124
86-2016-11-18-003 - Abandon de déclaration Jean RAT (1 page) Page 126
86-2016-11-18-004 - Abandon de déclaration Stana DESMAS (1 page) Page 128
86-2016-12-02-007 - Agrément échu GADIOUX Dominique (1 page) Page 130
86-2016-12-20-015 - Arrêté d'agrément MUTUALITE DE LA VIENNE (2 pages) Page 132
86-2016-12-20-019 - Arrêté portant renouvellement d'agrément CCAS CHATELLERAULT (2 pages) Page 135
86-2016-10-18-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément O2 (4 pages) Page 138
86-2016-12-20-017 - Arrêté portant renouvellement d'agrément TEMPS DEM (2 pages) Page 143
86-2017-02-06-005 - Avenant 1 à l'arrêté d'agrément ADMR Dissay-Beaumont-Saint Cyr (2 pages) Page 146
86-2017-02-06-007 - Cessation d'activité ADMR Beaumont (1 page) Page 149
86-2016-11-28-015 - Cessation d'activité GAILLARD Christelle (1 page) Page 151
86-2017-02-06-008 - Cessation d'activité SPIACZKA Mélanie (1 page) Page 153

86-2017-01-20-012 - Cessation d'activité VAL VERT COUP D'MAIN (1 page) Page 155
86-2016-07-08-016 - Récépissé de déclaration AM HOME SERVICES (2 pages) Page 157
86-2016-12-13-004 - Récépissé de déclaration Association ELBY'S (2 pages) Page 160
86-2016-12-20-020 - Récépissé de déclaration CCAS CHATELLERAULT (2 pages) Page 163
86-2016-12-19-009 - Récépissé de déclaration DUBURCQ Grégoire (2 pages) Page 166
86-2016-11-17-004 - Récépissé de déclaration GAUTHIER Christophe (2 pages) Page 169
86-2017-01-09-006 - Récépissé de déclaration GRANDON Marion (2 pages) Page 172
86-2017-01-31-003 - Récépissé de déclaration LES JARDINS DE LA VIENNE (2 pages) Page 175
86-2016-11-15-004 - Récépissé de déclaration MAILLEFER Jérémy (2 pages) Page 178
86-2017-02-06-006 - Récépissé de déclaration modificative ADMR Dissay-Beaumont-Saint Cyr (4 pages) Page 181
86-2017-02-06-009 - Récépissé de déclaration modificative Association GARDE MALADES DU POITOU (AGMP) (2 pages) Page 186
86-2016-12-13-003 - Récépissé de déclaration MOUNIEN Gérard (2 pages) Page 189
86-2016-12-20-016 - Récépissé de déclaration MUTUALITE DE LA VIENNE (4 pages) Page 192
86-2016-10-18-010 - Récépissé de déclaration O2 (2 pages) Page 197
86-2017-01-20-011 - Récépissé de déclaration S.P PAYSAGE PRO SERVICES (2 pages) Page 200
86-2016-11-22-015 - Récépissé de déclaration SCHON Raphaël (2 pages) Page 203
86-2016-11-25-013 - Récépissé de déclaration TALBOT Nathalie (2 pages) Page 206
86-2016-12-20-018 - Récépissé de déclaration TEMPS DEM (2 pages) Page 209
86-2016-11-10-011 - Refus d'agrément AM HOME SERVICES (2 pages) Page 212
86-2016-11-22-012 - Refus de déclaration DOYEN Lucille (1 page) Page 215
86-2016-11-22-013 - Refus de déclaration ECHCHOAIRI Marouane (1 page) Page 217
86-2016-11-22-014 - Refus de déclaration MINO Benjamin (1 page) Page 219
86-2016-11-21-023 - Refus de déclaration Omer POUJET (1 page) Page 221
86-2016-11-25-014 - Refus de déclaration Rémi KUMAR (1 page) Page 223
86-2016-11-22-011 - Refus de déclaration Théo ACHARD (1 page) Page 225

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-011

Arrêté n° 2017.100 / DDT / SHLC REFUSANT la dérogation de M. DROUINEAU Thomas - Ordre des Avocats de Poitiers - 12 Rue Gambetta à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 100
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DROUINEAU Thomas, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ordre des Avocats de Poitiers, situé 12 Rue Gambetta à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0032, déposée par Monsieur DROUINEAU Thomas, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ordre des Avocats de Poitiers, situé 12 Rue Gambetta à POITIERS (86 000), en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et notamment ne justifie pas l'impossibilité technique ou architecturale de mettre en place une rampe permanente (construite ou posée) conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Considérant que la demande de dérogation concernant la largeur des vantaux de la porte d'entrée (de largeur de passage utile de 68cm, inférieur au 77cm minimaux) n'est pas motivé par l'avis de l'architecte des bâtiments de France. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le changement de la porte d'entrée doit être demandé, conformément à l'article R-111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. De plus, si cet avis impose de conserver cette porte aux dimensions existantes, la mise en place d'un système permettant d'ouvrir les deux vantaux en actionnant un seul peut être une solution d'effet équivalent.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DROUINEAU Thomas, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Ordre des Avocats de Poitiers, situé 12 Rue Gambetta à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-012

Arrêté n° 2017.101 / DDT / SHLC REFUSANT la dérogation de M. LARBALETTE Laurent - Agence Crédit Agricole - Route de Poitiers - ROUILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT-101
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LARBALETTE Laurent, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Crédit Agricole, située Route de Poitiers à ROUILLE (86 480).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 213 17 X0001, déposée par Monsieur LARBALETTE Laurent, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Crédit Agricole, situé Route de Poitiers à ROUILLE (86 480), en date du 04 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et notamment, si le déplacement de l'automate peut représenter des travaux importants et disproportionnés, la demande de dérogation ne justifie pas l'impossibilité technique de remonter le sol du cheminement extérieur de 2 cm minimum pour rendre l'automate accessible.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LARBALETTE Laurent, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Crédit Agricole, situé Route de Poitiers à ROUILLE (86 480) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Rouillé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Rouillé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-013

Arrêté n° 2017.102 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. LARRERE - Réhabilitation de logements - 7 et 9 Rue des Feuillants - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRÊTE N° 2017-DDT-102
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SAS France Pierre patrimoine représentée par Monsieur LARRERE dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble en immeuble d'habitation collectif situé au 7 et 9 rue des feuillants à POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu le permis PC 086 194 13 X0066 et le permis modificatif PC 086 194 13 X0066 M1 déposé le 12 décembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée au permis modificatif ;

Considérant les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs indiquant que leurs aménagements et équipements intérieurs et extérieurs doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;

Considérant l'article 13 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être, et notamment l'alinéa II.1° relatif aux caractéristiques dimensionnelles ;

Considérant que conformément à l'article R111-1-2 du CCH, l'impossibilité technique d'offrir les espaces de giration de 1,50m, les passages de 0,90m des deux grands cotés du lit et de 1,20m sur le petit coté du lit dans les chambres adaptées de tous les logements est justifiée par l'organisation dimensionnelle contrainte du bâtiment réhabilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 2 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SAS France Pierre patrimoine représentée par Monsieur LARRERE dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble en immeuble d'habitation collectif situé au 7 et 9 rue des feuillants à POITIERS (86000) est accordée. Les chambres concernées par des écarts à la réglementation sont :

- ✗ A103 : passage de 119cm au lieu de 120cm sur le petit coté libre du lit.
- ✗ A205 : passage de 118 cm au lieu de 120cm sur les deux grands cotés du lit.
- ✗ B002 : partiellement 111cm au lieu de 120cm sur le petit coté libre du lit, cercle de giration de 1,47m au lieu de 1,50m
- ✗ B003 : cercle de giration de 1,48m au lieu de 1,50m
- ✗ B101 : 117,5cm au lieu de 120cm sur un des grands coté du lit.
- ✗ A201 : 83 cm au lieu de 120 cm sur un des grands coté du lit.
- ✗ B102 : 89cm au lieu de 90cm sur les deux grands coté du lit et partiellement 118 cm au lieu de 120cm sur le petit coté.
- ✗ A102 : 89 cm au lieu de 90cm sur les deux grands coté du lit.

Les autres chambres sont conformes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-014

Arrêté n° 2017.103 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. DESNOUES Emmanuel - Boulangerie "Au bon Saint Honoré" - 1 Bis Rue de la Paix - CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-103
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DESNOUES Emmanuel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie « Au Bon Saint Honoré » située 1 bis Rue de la Paix à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 17 C0001 déposée par Monsieur DESNOUES Emmanuel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie « Au Bon Saint Honoré » située 1 bis Rue de la Paix à CHAUVIGNY (86 300), en date du 02 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 17 cm au droit d'un trottoir trop étroit ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,20 m de long avec une pente de 14,16 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DESNOUES Emmanuel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie « Au Bon Saint Honoré » située 1 bis Rue de la Paix à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. La rampe de 1,20 m de long présentant une pente de 14,16 % peut être installée assortie d'un dispositif d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-015

Arrêté n° 2017.104 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. VELUET Mathieu - Beauty Skulls Tattoo - 5 Avenue Gustave Eiffel - CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-104
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur VELUET Mathieu dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de Beauty Skulls Tattoo situé 5 Avenue Gustave Eiffel à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 130).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 062 17 X0001 déposée par Monsieur VELUET Mathieu dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de Beauty Skulls Tattoo situé 5 Avenue Gustave Eiffel à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 130), en date du 07 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 15 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe posée de 2,44 m de long avec une pente de 12,26 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à la salle de détente ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur VELUET Mathieu dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de Beauty Skulls Tattoo situé 5 Avenue Gustave Eiffel à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 130) est accordée. La rampe posée de 2,44 m de long présentant une pente de 12,26 % peut être installée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chasseneuil-du-Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-016

Arrêté n° 2017.105 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. DESWARTE Christian - Bar PMU "Le Relais du Cheval" - 82 Grand'Rue - LIGUGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 105
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DESWARTE Christian dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar PMU Le Relais du Cheval situé 82 Grand'Rue à LIGUGE (86 240).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 133 17 X0001 déposée par Monsieur DESWARTE Christian dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar PMU Le Relais du Cheval situé 82 Grand'Rue à LIGUGE (86 240), en date du 02 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 19 cm au droit d'un trottoir de 0,64 m de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DESWARTE Christian dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar PMU Le Relais du Cheval situé 82 Grand'Rue à LIGUGE (86 240) est accordée. La marche à l'entrée de l établissement peut être conservée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Ligugé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Ligugé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-017

Arrêté n° 2017.106 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme CHEVRE Annick - Restaurant "La Grillade" - D910 - NAINTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-106
en date du – 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHEVRE Annick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant « La Grillade » situé D910 à NAINTRE (86 530).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 086 174 17 D0001 déposée par Madame CHEVRE Annick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant « La Grillade » situé D910 à NAINTRE (86 530), en date du 25 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que le cheminement ne permet pas l'accès au sanitaire existant et que la surface est insuffisante pour en créer un nouveau ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHEVRE Annick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant « La Grillade » situé D910 à NAINTRE (86 530) est accordée. Les sanitaires ne sont pas accessibles aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Naintré et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Naintré et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-018

Arrêté n° 2017.107 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme RADIGUE Marie-Laure - Hôtel "CLASS HOTEL" - 2 Rue Eugène Chevreuil - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-107
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame RADIGUE Marie-Laure dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel « CLASS HOTEL » situé 2 Rue Eugène Chevreul à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0002 déposée par Madame RADIGUE Marie-Laure dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel « CLASS HOTEL » situé 2 Rue Eugène Chevreul à POITIERS (86 000), en date du 21 décembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement ;

Considérant que le couloir d'accès aux chambres a une largeur de 1,14 m avec une surlageur de 2,40 tous les 4,00 m environ.

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'élargissement de la circulation, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame RADIGUE Marie-Laure dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel « CLASS HOTEL » situé 2 Rue Eugène Chevreul à POITIERS (86 000) est accordée. Le couloir d'accès aux chambres peut être conservé avec une largeur de 1,14 m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-019

Arrêté n° 2017.108 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. CLAYES Alain - Eglise Sainte Radégonde - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 108
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain, représentant de la commune de Poitiers, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Église Sainte Radegonde située Place Sainte Radegonde à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0004 déposée par Monsieur CLAEYS Alain, représentant de la commune de Poitiers, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Église Sainte Radegonde située Place Sainte Radegonde à POITIERS (86 000), en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural et l'impossibilité technique d'agrandir les ouvertures dans les murs existants ;

Considérant l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'éclairage et notamment le fait que la valeur d'éclairement moyen doit être au moins de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural et qu'un éclairage plus lumineux nuirait à la qualité de l'édifice et en particulier dans la Crypte ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural et l'intérêt patrimonial des escaliers ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain, représentant de la commune de Poitiers, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Église Sainte Radegonde située Place Sainte Radegonde à POITIERS (86 000). Les portes existantes, l'éclairage de la Crypte et les escaliers existants peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-020

Arrêté n° 2017.109 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme TRUONG HOANG - "Petit Wok" - 5 Rue de la Vincenderie - POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-109
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TRUONG HOANG Dung Pien, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Petit Wok situé 5 Rue de la Vincenderie à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0008 déposée par Madame TRUONG HOANG Dung Pien, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Petit Wok situé 5 Rue de la Vincenderie à POITIERS (86 000), en date du 06 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 9 cm au droit d'un trottoir de 1,27 m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TRUONG HOANG Dung Pien, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Petit Wok situé 5 Rue de la Vincenderie à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-021

Arrêté n° 2017.110 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme BARBARIN Josette - Tabac Presse Loto - 19 Place du 28 AOÜT 1944 - ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-110
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BARBARIN Josette dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Tabac-Presse-Loto situé 19 Place du 28 août 1944 à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86230).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 224 17 A0001 déposée par Madame BARBARIN Josette dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Tabac-Presse-Loto situé 19 Place du 28 août 1944 à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86 230), en date du 04 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 18 cm au droit d'un trottoir de 1,08 m de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BARBARIN Josette dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Tabac-Presse-Loto situé 19 Place du 28 août 1944 à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86 230) est accordée. La marche à l'entrée de l établissement peut être conservée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-022

Arrêté n° 2017.111 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. CABURAL Alain - Boulangerie "Le Palais des Gourmandises" - 30 Place de la République - SAINT SAVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-111
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CABURAL Alain dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie « Le Palais des Gourmandises » située 30 Place de la République à SAINT-SAVIN (86310).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 246 16 M0003 déposée par Monsieur CABURAL Alain dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie « Le Palais des Gourmandises » situé 30 Place de la République à SAINT-SAVIN (86 310), en date du 30 décembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 02 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche au droit d'un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 02 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CABURAL Alain dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie « Le Palais des Gourmandises » situé 30 Place de la République à SAINT-SAVIN (86 310) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Savin et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Savin et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-004

Arrêté n° 87 / 2017 / DDT - Prélèvement SRU au titre de l'année 2015 - MIGNALOUX-BEAUVOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N°87/2017/DDT

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Habitat, Logement, Construction
Unité : Politique de l'Habitat

Prélèvement SRU au titre de l'année 2015.

Vu la loi N°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilistion du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 11 de la loi DALO notifié le 15 novembre 2016.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

Arrêté

Article 1er

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **Mignaloux - Beauvoir : 19 048,16 €.**

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2017.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, délégataire des aides à la pierre à compter du 01 janvier 2014.

Article 4 :

Monsieur le directeur régional des Finances Publiques et monsieur le directeur départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 FEV. 2017

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-005

Arrêté n° 88 / 2017 / DDT - Prélèvement SRU au titre de l'année 2015 - FONTAINE LE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 88/2017/DDT

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Habitat, Logement, Construction
Unité : Politique de l'Habitat

Prélèvement SRU au titre de l'année 2015.

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilistion du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 11 de la loi DALO notifié le 15 novembre 2016.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

Arrêté

Article 1er

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **Fontaine-le-Comte : 11 839,89 €.**

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2017.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, délégataire des aides à la pierre à compter du 01 janvier 2014.

Article 4 :

Monsieur le directeur régional des Finances Publiques et monsieur le directeur départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 FEV. 2017

La Préfète de la Vienne,

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-006

Arrêté n° 89 / 2017 / DDT - Prélèvement SRU au titre de l'année 2015 - SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N°89/2017/DDT

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Habitat, Logement, Construction
Unité : Politique de l'Habitat

Prélèvement SRU au titre de l'année 2015.

Vu la loi N°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilistion du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 15 novembre 2016.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

Arrêté

Article 1er

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **Saint-Benoît : 17 705,55 €.**

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2017.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, délégataire des aides à la pierre à compter du 01 janvier 2014.

Article 4 :

Monsieur le directeur régional des Finances Publiques et monsieur le directeur départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 FEV. 2017

La Préfète de la Vienne,

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-008

Arrêté n°2017-DDT-81 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Lauthiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n°2017 – DDT - 81
portant approbation de la carte communale
sur le territoire de la commune de Lauthiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L .163-7 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 12 août 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 6 septembre au 7 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 2016 approuvant la carte communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Lauthiers est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation sera tenu à la disposition du public en mairie de Lauthiers, au siège de la communauté de communes Vienne et Gartempe ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence à Poitiers.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Lauthiers, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Vienne et Gartempe. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Lauthiers ainsi que le président de la communauté de communes Vienne et Gartempe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires ainsi qu'à Madame la préfète de la Vienne.

Fait à Montmorillon
Le 17 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Montmorillon,

Bruno DAUGY

Délais et voie de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :
- recours gracieux adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
- recours hiérarchique adressé à Monsieur Le Ministre de L'Intérieur
- recours contentieux adressé à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-009

Arrêté n°2017-DDT-84 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Lésigny-sur-Creuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n°2017 – DDT - 84
portant approbation de la carte communale
sur le territoire de la commune de Lésigny-sur-Creuse

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L .163-7 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

VU la délibération du conseil municipal de Lésigny-sur-Creuse en date du 26 septembre 2013 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 20 août 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 12 septembre au 14 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 approuvant la carte communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Lésigny-sur-Creuse est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation sera tenu à la disposition du public à la mairie de Lésigny-sur-Creuse ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence à Poitiers.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Lésigny-sur-Creuse ainsi que le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires ainsi qu'à Madame la préfète de la Vienne.

Fait à
Le 17 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Sous-préfet de Châtellerault par intérim,

Bruno DAUGY

Délais et voie de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :
- recours gracieux adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
- recours hiérarchique adressé à Monsieur Le Ministre de L'Intérieur
- recours contentieux adressé à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2017-02-20-004

Arrêté N°2017-DDT-99 Portant dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2kg/j de DB05 pour le système d'assainissement non collectif de la SCI de la Tour d'Oyré sur la commune d'Availles-en-Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-99

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement de plus de 1,2 kg/j de DBO5 pour le système d'assainissement non collectif de la SCI de la Tour d'Oyré sur la commune d'Availles-en-Châtellerault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, déposé par la SCI de la Tour, représentée par Mme DOMANGE, réceptionné le 24 janvier 2017 et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- évaluation des nuisances potentielles,
- éléments graphiques ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est démontré dans le dossier que l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif projetée ne générera pas de nuisances de voisinage ou de risques sanitaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉROGATION

La SCI de la Tour d'Oyré, représentée par sa gérante Mme DOMANGE, est autorisée à implanter un dispositif d'assainissement collectif, au 72 rue de la Tour d'Oyré, parcelle n° 109 de la section AC de la commune d'Availles-en-Châtellerault.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE INSTALLATION

Le projet prévoit la mise en place d'un système de traitement de type filière compacte agréée d'une capacité de **25 équivalents habitants (EH).** Le système sera suivi d'un fossé avec rejet du trop-plein vers un étang situé sur la propriété.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ DU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations, ouvrages et travaux objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché de travaux, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les ouvrages et équipements doivent être entretenus régulièrement. Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du système d'assainissement non collectif.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble des installations du système d'assainissement non collectif doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compte de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune d'Availles-en-Châtellerault,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 20 février 2017

Pour la préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-17-007

AP 2017-026 du 17 février 2017 modifiant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Modification de la composition du CoDERST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE- 026

en date du 17 février 2017

Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée, relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-160 du 30 août 2012 modifiant l'arrêté n°06/DDASS/SE004 du 26 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-185 du 13 août 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-144 du 22 avril 2016 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST de la Vienne.

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

CONSIDERANT la désignation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne en date du 17 janvier 2017, de M. Jérôme PRINCET pour siéger en qualité de titulaire au sein du collège des représentants d'associations, de professions et d'experts du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST);

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

.../...

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2016-DRCLAJ/BUPPE-144 en date du 22 avril 2016 est modifié comme suit :

« Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet de la Vienne ou son représentant, est composé comme suit :

① Collège des services de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection Civile,
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé,

② Collège des collectivités territoriales :

- Monsieur Gilbert BEAUJANEAU conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle BARREAU, conseillère départementale,
- Monsieur Alain PICHON conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle SOULARD, conseillère départementale,
- Monsieur Edouard RENAUD, maire de MONCONTOUR ou son suppléant, Monsieur René GIRARD, maire d'ANGLIERS
- Madame Bénédicte DE COURREGES, maire d'INGRANDES ou son suppléant, Monsieur Jean Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES.
- Monsieur Hervé JASPARD, maire de CIVAUX ou son suppléant, Monsieur Xavier DIOT, maire de SAINT MARTIN L'ARS.

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur Roland CAIGNEAUX, représentant l'association "Vienne Nature" ou son suppléant, M. Michel LEVASSEUR,
- Monsieur Jean Pierre COILLOT représentant l'Union Départementale des Consommateurs de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Valère AGBOTON,
- Monsieur Francis BAILLY représentant la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Jacques LABREGERE,
- Monsieur Laurent LAMBERT, en qualité de titulaire représentant la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son suppléant, Monsieur M. Eric DION,
- Monsieur Gérard MURZEAU représentant la profession du bâtiment ou son suppléant, M. Jean Paul BOUTILLET,

- **Monsieur Jérôme PRINCET représentant les Industriels exploitants d'installations classées** ,

- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,

- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue.

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Olivier CASTEL, Maître de conférences à la faculté de médecine de Poitiers, chargé de l'hygiène hospitalière,

- Madame Sylvie RABOUAN, pharmacienne à la faculté de médecine de Poitiers,

- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

- Monsieur Philippe NOMPEX, responsable physico-chimie et microbiologie à l'Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest. »

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 13 août 2015 et expirera le 13 août 2018. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat..

Article 4 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 17 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-16-004

arrete 2017 DRLP BREEC 094 du 16 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 094
en date du 16 FEV. 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 22ème ème Prix de la Municipalité de Vivonne » organisée le 26 mars 2017

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, président de l'association « l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne », en vue d'être autorisé à organiser le 26 mars 2017, la course cycliste intitulée « 22ème Prix de la Municipalité de Vivonne » ;

VU l'arrêté n° regl2016140 du 29 décembre 2016 de la mairie d'Iteuil portant réglementation de la circulation ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 5 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2017/020 du 10 février 2016 de la mairie de Vivonne interdisant de stationner et de circuler lors de la course cycliste le 26 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 31 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 019 en date du 8 février 2017 du conseil départemental, direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomération empruntées par l'épreuve cycliste sur la commune de Vivonne et d'Iteuil ;

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 22ème Prix de la Municipalité de Vivonne » est autorisée à se dérouler le 26 mars 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections ;

Concernant le groupement de gendarmerie :

L'axe ouvert à la circulation se fera uniquement dans le sens de la course avec mise en place des signaleurs aux intersections.

Le stationnement sera interdit sur tout l'itinéraire emprunté par les coureurs.
Un signaleur supplémentaire est à prévoir entre le 1 et le 2 sur le chemin arrivant du lotissement des Ludes (ou barriérage).
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
A l'emplacement 10, l'organisateur devra prévoir 2 signaleurs et une pré-signalisation pour avertir les usagers arrivant d'Iteuil par la RD 4.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune d'Iteuil : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans le contre sens de la course cycliste, le dimanche 26 mars 2017 de 15h00 à 18h30 sur partie du circuit : route de Vivonne, rue du Paradis, VC7 du Port à la route nationale.
Pour la sécurité aucun véhicule autre que ceux de l'organisation ne sera autorisé à suivre les concurrents.
Le stationnement de tout véhicule sera interdit 200m avant et après la ligne d'arrivée.

Concernant la commune de Vivonne : Le stationnement de tout véhicule est interdit le long des voies et dans leurs portions décrites ci-après : voie désenclavement de la RN10 en direction de l'Anjouinière, VC n°9 l'Anjouinière, voie de la communauté de Communes desservant la ZA de l'Anjouinière (direction de la Bancelière), VC n°8E direction de l' Anjouinière vers la Bancelière, VC n° 9 direction de la Planche, VC n°58 direction de la Planche ; VC n° 16 La Planche (intersection VC n°16/RD n°4).
Le stationnement sera également interdit 200 mètres avant et après la ligne d'arrivée.
Sur ces mêmes voies, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course le dimanche 26 mars 2017 .

Concernant le conseil départemental : Le 26 mars 2017, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contresens seront interdits sur la RD4 sur les communes de Vivonne et d'Iteuil.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 2 secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

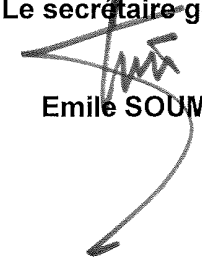

Emile SOUMBO

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe n° 4 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

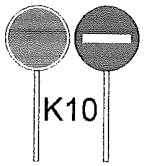

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

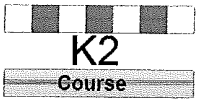

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
AYRAULT Chantal	26.06.1950 Poitiers	184 645 - 13.11.1969 Poitiers
AYRAULT Jean-Claude	13.12.1948 Poitiers	178 560 - 8.01.1968 Poitiers
BACHELIER Sylvain	19.07.1971 Châtellerault	300 438 - 6.12.1994 Poitiers
BASSEREAU Emmanuel	22.12.1971 Poitiers	300 445 - 29.01.1992 Poitiers
BERTRAND Claude	10.02.1952 Poitiers	206 999 - 14.04.1971 Poitiers
CHARLOT Philippe	14.01.1957 Châtellerault	249 834 - 24.09.1975 Châtellerault
DUBREUIL Maurice	20.03.1957 Limoges	200 792 - 12.03.2009 Poitiers
MARCHE Thierry	1.12.1961. Poitiers	300 996 - 3.03.1980 Poitiers
GILARDIN Daniel	12.12.1948 Poitiers	170 509 -26.10.1968 Poitiers
GILARDIN Olivier	27.04.1971 Poitiers	300 718 - 22.01.1990 Poitiers
GROLLEAU Jean-Michel	29.121946 Poitiers	211 296 - 4.05.1966 Fort dr France
GROLLIER Michèle	13.06.1947 Poitiers	157 125 - 27.08.1965 Poitiers
HILAIRET Guy	14.06.1949 Poitiers	310 048 - 1.08.1977 Poitiers
LOISEAU Marc	24.11.1958 Couhé	300 794 - 15.01.1979 Poitiers
NATUREL Alain	2.10.1955 Poitiers	234 126 - 7.01.1974 Poitiers
NEDEAU Antoine	11.01.1960 Poitiers	300 368 - 30.11.1978 Poitiers
CHARPENTIER	Patrick	300 582 - 15.04. 2013 Poitiers

PROUST Louis	6.01.1947 Civray	153 22 - 23.04.1965 Poitiers
PROUTEAU David	24.06.1991 Poitiers	300 536 - 23.09.2009 Poitiers
PROUTEAU Pascal	31.08.1959 Poitiers	300 915 - 23.05.1978 Poitiers
PROUTEAU Maud	11.01.1988 Poitiers	300 595 - 15.03.2006 Poitiers
PROUTEAU Mauricette	20.02.1964 Poitiers	300 239 - 12.05.1987 Poitiers
RICHARD Henri	4.10.1950 Poitiers	195 817 - 3.03.1970 Civray
ROUSSEAU Patrick	25.09.1965 Poitiers	300 344 - 11.10.1983 Poitiers
TEXEREAU Roland	1.07.1935 Poitiers	107 006 - 30.03.1958 Poitiers
TOULISSE Adrien	19.10.1994 Poitiers	300 277 - 9.01.1013 Poitiers
TOULISSE Thierry	3.02.1964 Périgueux	310107 - 30.06.1982 Périgueux
TRABLEAU André	8.02.1938 Poitiers	105 077 - 19.02.1958 Poitiers
LOISEAU Marie-Laure	10.03.1960 Poitiers	300 283 - 22.01.1979 Poitiers
VERRIER Daniel	5.07.1945 Quimper	161 877 - 10.07.1995 Quimper
FOUILLET Thierry	15.0601965 Parthenay	300 378 - 27.07.1983 Poitiers
BERLAND Pascal	6.02.1966 Lezay	200 087 - 12.09.1984 Niort
PASQUIER Orlando	3.05.1970 Poitiers	300 249 - 30.0501988 Poitiers

Je soussigné (prénom, nom) : Jean-Marie LOISEAU
organisateur de la manifestation : Prix des Cyclos Vivonnois/ Prix du Crédit Agricole/Prix de la ZA Anjouinière
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vivonne , le 15 Janvier 2017

Signature

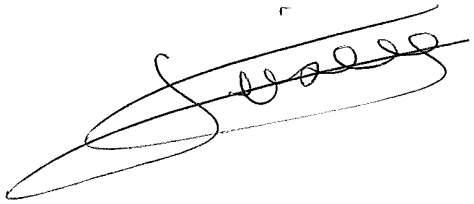

Annexe 2

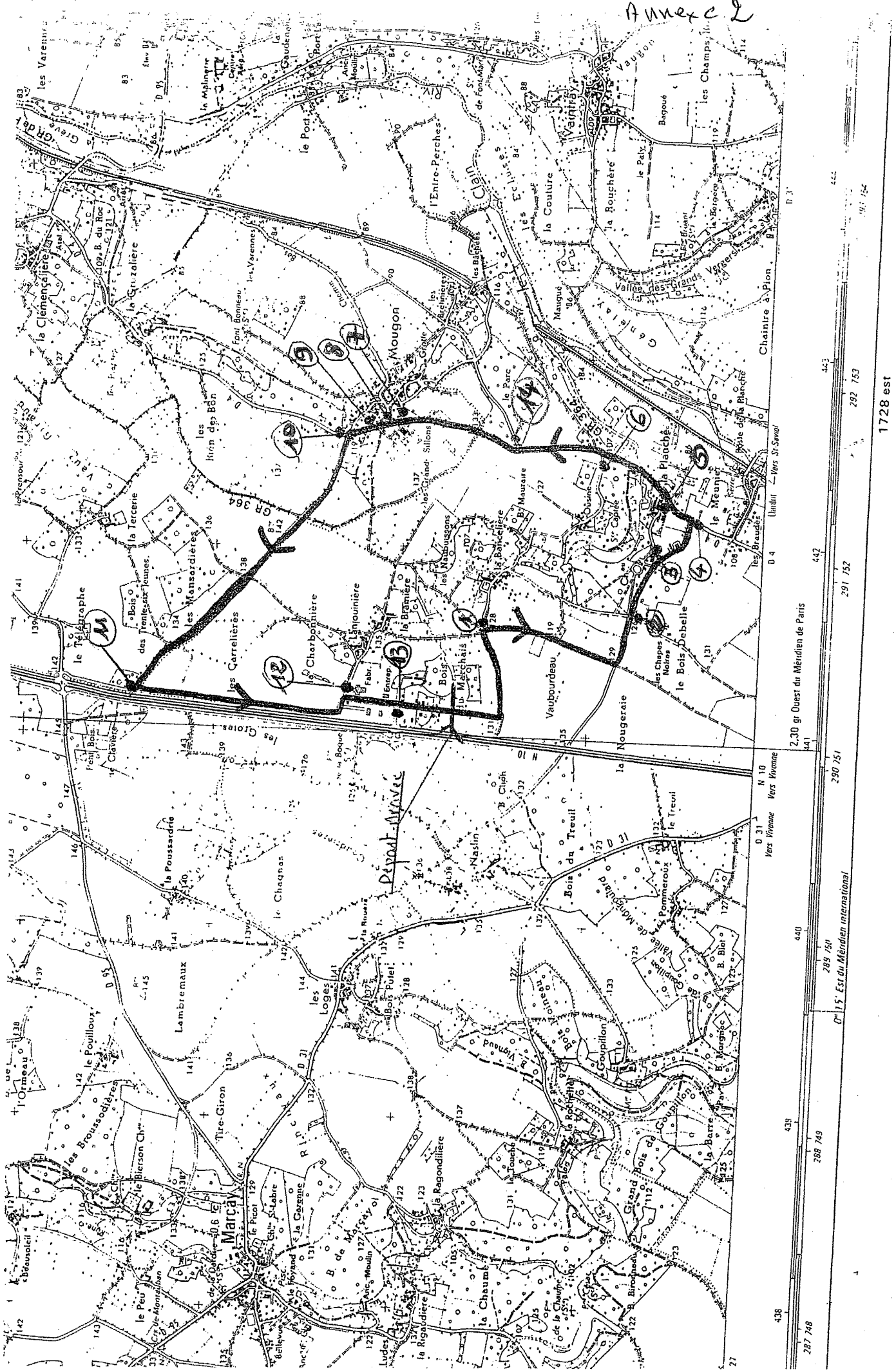
Mougon
Marçay
Clain
Vaintray
Vaugourdeau
Naslin
Lambremaux
Tire-Giron
Les Loges
Les Garrelières
Les Mansardières
Le Télégraphe
Le Charbonnière
Le Bois Debelle
La Nougeraie
Le Meunier
La Planche
Les Champs
Chaintre à Pion
Vallée des Grands Vergers
Les Grands Sillons
Les Nabuissons
Les Chapes Noires
Les Brandes
Les Grotes
Les Varennes
Les Entre-Perches
Les Ecluses
La Couture
La Rouchère
Le Port
Le Parc
Le Treuil
Le Chaqnas
La Poussardrie
Le Pouilloux
Les Broussodières
Le Bierson
Le Peu
Le Picot
La Garenne
La Ragondière
La Chaume
La Rigaudière
Le Goupillon
Grand Bois de Goupillon
Le Pommeroux
Bois du Treuil
Bois Putel
Bois du Marchais
Bois des Trente-six Jeunes
Bois Moineau
Vallée de Montgoulard
Vallée de Goupillon
Dépôt Marçay
GR 364
N 10
D 31
D 4
Vers Vivonne
Vers St-Savin
1728 est
2,30 gr Ouest du Méridien de Paris
0° 15' Est du Méridien international

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 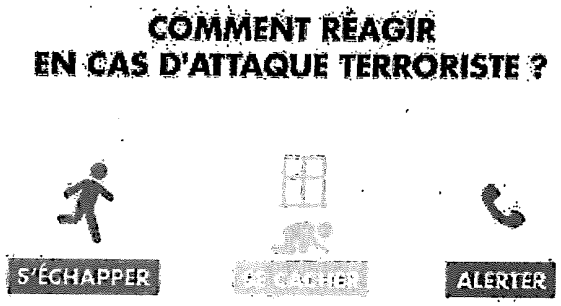

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-16-003

arrete 2017 DRLP BREEC 095 du 16 février 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tèl : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 095

en date du 16 FEV. 2017

portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Prix du Comité des Fêtes de Maillé » et organisée le 12 mars 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A331.32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation .

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMB0, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier LECOINTRE, président de l'AC NEUVILLE d'organiser une course cycliste intitulée « Prix du Comité des Fêtes de Maillé » le 12 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 de la mairie de Vouzailles, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire du 29 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du conseil départemental (direction des routes) n° 2016-A-DGAA-SUBDI-L-0073 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération sur les RD 42, 40 et 30 sur les communes de Vouzailles et Maillé ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2017 de la mairie de Maillé réglementant la circulation et le stationnement

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 31 janvier 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Prix du Comité des Fêtes de Maillé » et organisée par Monsieur Didier LECOINTRE est autorisée à se dérouler le 12 mars 2017.

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.
Le port du casque à coque rigide sera porté obligatoirement par les cyclistes.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Concernant la commune de Vouzailles : La circulation à contresens et le stationnement des véhicules de toutes natures, seront interdits le 12 mars 2017de 14h00 à 17h00 dans les rues citées ci-dessous : en arrivant par la D40 route de Maillé puis route de Chalandray, traversée de la place puis rue des Trois Rois , puis D30 route de Poitiers,

Concernant la commune de Maillé : La circulation des véhicules se fera uniquement dans le sens de la course sur les rues du Chaffaud, rue du Centre, rue Marcel Gazeau, rue de la Vigne du Moulin, rue du Grand Puits et rue du bourg neuf. Le stationnement sera strictement interdit sur les dites voies.

La circulation sera coupée au niveau du 18 de la rue de Picard et sera déviée par la rue des Lauriers au niveau du numéro 25 .

Concernant le conseil départemental : Le dimanche 12 mars 2017 de 14h00 à 17h00 la circulation de véhicule de toute nature sera interdite dans les sens inverses de la course à savoir :
RD 42 entre la sortie de l'agglomération de Maillé et le carrefour avec la route départementale n°30.
RD 30 entre le carrefour avec la route départementale n°42 et l'entrée d'agglomération d'Angenay, puis de la sortie d'agglomération d'Angenay à l'entrée d'agglomération de Vouzailles ;
RD 40 entre la sortie d'agglomération de Vouzailles et le carrefour avec la rue de la Vigne du Moulin située à l'entrée de Maillé.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical, présent pendant toute la durée de la course, sera assuré par la présence de deux secouristes Monsieur Bruno Dupuis et Madame Laetitia PROUX.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : http:/ France.meteofrance.com.

ARTICLE 5 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'un contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 6 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation ,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Annexe 1

LISTES DES SIGNALEURS POUR LA COURSE DE MAILLE

LE 12 MARS 2017

- Boisgrollier Jacky 160139
- Bompas Robert 196334
- Boutin Bernard 208063
- Guillo Michel 76058630040
- Le carer Robert 107244
- Olivier Bruno 810886300157
- Duranceau Pierrette 940586300067
- Pierre Denis 800386300619
- Garreau Danièlle 850486300215
- Garreau Dominique 811286300825
- Garreau Robert 141844
- Ranger Henri 189772
- Vilpreux Pierre 141683
- Lecointre Alain 0090182
- Renaud Patricia 830386300481
- Lombard Mickaël 891286300229
- Daguet Pascal 870786300864
- Sibileau Pascal 77087920
- Dadu Bernard 137661
- Raimbault Francis 217997
- Moreau Jacques 164491
- Freitas Stéphane 890886300071
- Métais Jacky 183528
- Lavigne Jacky 160411

- Impérial Jean Claude 751751564

Annexe 2

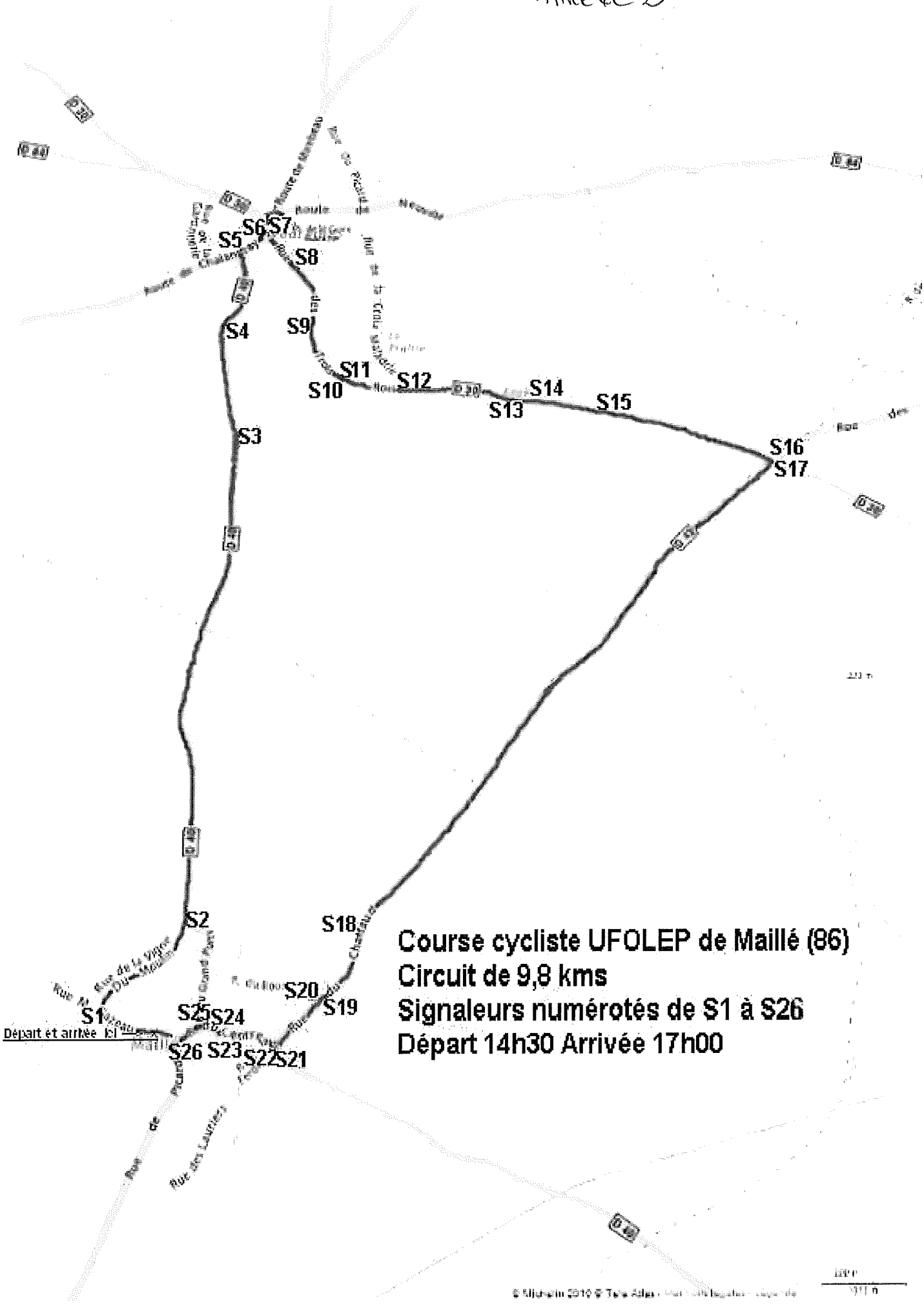
S1
S2
S3
S4
S5
S6
S7
S8
S9
S10
S11
S12
S13
S14
S15
S16
S17
S18
S19
S20
S21
S22
S23
S24
S25
S26
Départ et arrivée ici
Course cycliste UFOLEP de Maillé (86)
Circuit de 9,8 kms
Signaleurs numérotés de S1 à S26
Départ 14h30 Arrivée 17h00

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-21-001

arrêté 2017 DRLP BREEC 107 du 21 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 107
en date du 21 FEV. 2017
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Prix Cadets FFC »
organisée le 5 mars 2017

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno MALLET, président de l'Union Chauvinoise cycliste, en vue d'être autorisé à organiser le 5 mars 2017, une course cycliste intitulée « **Prix Cadets FFC** » ;

VU les arrêtés n° 2017-004 du 6 janvier 2017 et n°2017-050 du 7 février 2017 de la commune de Chauvigny, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 1er février 2017 ;

VU l'avis du conseil départementale – Direction des routes du 3 février 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée **« Prix Cadets FFC »** est autorisée à se dérouler le 5 mars 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Les signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.

Concernant la commune de Chauvigny : Le dimanche 5 mars 2017, le stationnement et la circulations seront interdits de 10 h00 à 15h30 sur le circuit suivant :

Départ route de Poitiers, rue du Peuron, avenue de la commune de Paris, route de Poitiers, rue des Basses Plantes, rue de la Folie, rue de la Verrerie.

Arrivée route de Poitiers.

Des déviations seront mises en place afin de faciliter la circulation.
La circulation restera partiellement possible dans le sens de la course.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de cinq secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 10 :

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

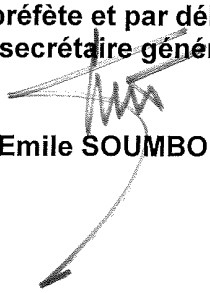

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe n° A : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

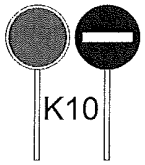

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

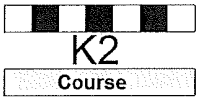

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ACCOURI PHILIPPE	13.05.1962	800386300244 /02-10-1980/poitiers
BARANGER ANNIE	19.09.1947	711090 /18.09.1972/poitiers
BARANGER MICHEL	19.01.1939	130361 /24-01-1962/poitiers
BRUNET MARIE-THERESE	20.08.1949	8500386300188 /27.09.1985/POITIERS
BRUNET JEAN-PIERRE	06.03.1948	189340/20.01.197ERS0/POIT
CHARRE BRUNO	01.07.1968	861286300539 /09-03-1987 /poitiers
DESROCHES GERARD	12.02.1946	167865 /23-09-1966/poitiers
DUPIN BRIGITTE	05.02.1958	830386300857 /17-06-1983 /poitiers
DUPIN GUY	26.05.1955	220538 /20-10-1972/ poitiers
DUPLEIX MARIE6ROSE	20.08.1947	159889 /19.10.1965 /potiers
DUPLEIX JACKY	10.02.1953	210058/11.10.2013/ poitiers
LAMOUREUX NICOLE	31.12.1945	169983/1-.11.1966/POITIERS
LAMOUREUX JEAN	10.05.1937	152716/16.10.1956/POITIERS
ANNICKMAGNON SERGE	25.05.1957	780386300536 /11.08.1994 /POITIERS
MAILLET JACQUES	10.06.1936	114369 /10.04.1998 /POITIERS
MALLET JAMES	03.01.1947	154488 /02.04.1965 /POITIERS
MALLET ANNICK	03.02.1947	760786300540 /15.02.1977 /POITIERS
MALLET JEREMY	11.06.1992	100186300307 /30.11.2011 /POITIERS

Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

Véhicules d'accompagnement :

▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

▶ S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).

▶ **Liste** des véhicules :

Type de véhicule	Fonction

MALLET NATHALIE	27.01.1969	86128300783 /08.09.1987 /POITIERS
MALLET BRUNO	28.09.1968	860986300529 /29.11.1986 /POITIERS
MOREAU NICOLE	18.06.1952	800486300140 /04.06.1980 /POITIERS
MOREAU YANNICK	26.06.1948	171263 /07.04.1967 POITIERS
RODIER ANDRE	29.04.1936	111652 /11.01.1958 /POITIERS
MARTIN GERALD	01.03.1952	197763/07.05.1971/POITIERS

Je soussigné (prénom, nom) : MALLET BRUNO
organisateur de la manifestation : U.S.C.CHAUVIGNY
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à CHAUVIGNY , le 05/01/2017
MALLET président

Signature

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve :

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*

Fait à CHAUVIGNY , le 05/01/2017
BRUNO MALLET PRESIDENT

Signature

Annexe 2

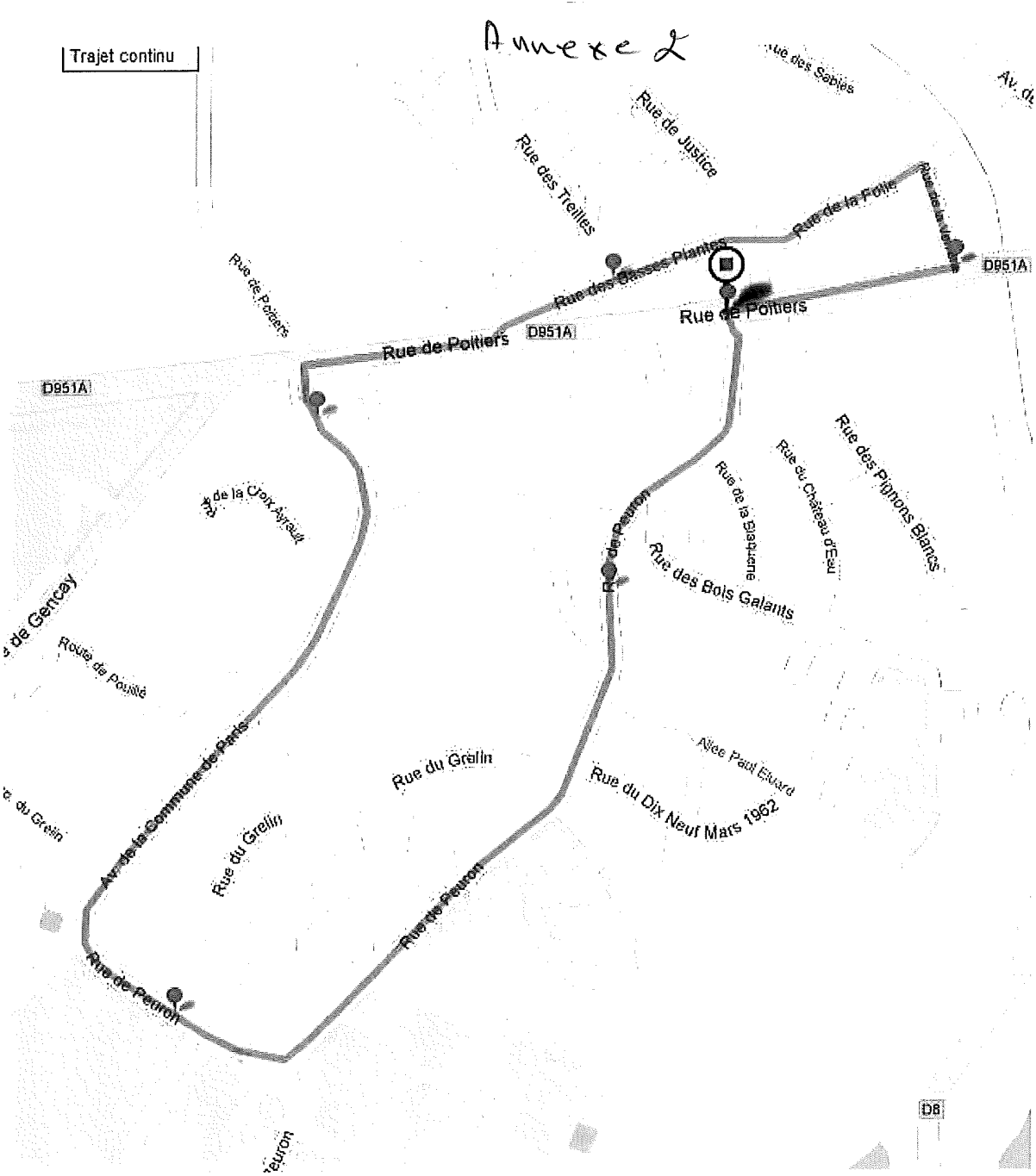
Trajet continu
Rue des Sables
Rue de Justice
Rue des Treilles
Rue de la Folie
Rue des Basses Plantes
Rue de Poitiers
D951A
Rue de Poitiers
D951A
D951A
Rue de la Croix Ayrault
Rue de Peuron
Rue des Pignons Blancs
Rue du Château d'Eau
Rue de la Blaquerie
Rue des Bois Galants
Route de Pouillé
Av. de la Commune de Paris
Rue du Grelin
Allée Paul Eluard
Rue du Dix Neuf Mars 1962
Rue du Grelin
Rue de Peuron
Rue de Peuron
D8

Annexe n°1 : Voies empruntées par la manifestation

Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR[1] ou autre)	Horaires prévus
	CHAUVIGNY	RUE DE PEURON	
		AV DE LA COMMUNE DE PARIS	
		RUE DE POITIERS	
		RUE DES BASSES PLANTES	
		RUE DE LA FOLIE	
		RUE DE LA VARENNE	
		RTE DE POITIERS	

[1] - R.N. = Route nationale
- R.D. = Route départementale
- V.C. = Voie Communale
- C.R. = Chemin Rural

Annexe n°2 : Communes empruntées par la manifestation

Communes traversées	Date d'envoi de la demande de passage	Date de la réponse de la commune	Avis favorable/défavorable	Arrêté de circulation / de stationnement
CHAUVIGNY				

- Annexe 3 -

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-22-002

arrêté 2017 DRLP-BREEC 109 du 22 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-109
en date du 22 février 2017
pris en application de l'arrêté du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Vienne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :
A compter du 15 mars 2017 et dans le département de la Vienne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :
- Mairie de Buxerolles ;
- Mairie de Châtellerault ;
- Annexe de la mairie de Châtellerault - Quartier de Châteauneuf ;
- Mairie de Chauvigny ;

- Mairie de Civray ;
- Mairie de Dangé-Saint-Romain ;
- Mairie de Gençay ;
- Mairie de Lencloître ;
- Mairie de L'Isle-Jourdain ;
- Mairie de Loudun ;
- Mairie de Lusignan ;
- Mairie de Montmorillon ;
- Mairie de Pleumartin ;
- Mairie de Poitiers ;
- Annexe de la mairie de Poitiers - Quartier des Trois Cités ;
- Annexe de la mairie de Poitiers - Quartier des Couronneries ;
- Annexe de la mairie de Poitiers - Quartier de Bel-Air ;
- Mairie de Saint-Benoît ;
- Mairie de Vouillé.

Article 2 :
A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 :
La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Châtellerault et de Montmorillon, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le juge administratif, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, recours qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex.

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-22-003

Arrêté 2017 DRLP-BREEC 110 du 22 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 110.
en date du 22 FEV. 2017
portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur la commune de Migné-Auxances dénommée « New Kart »

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-35 et R 331-44 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur et Madame CHASSAGNE, demandant le renouvellement de l'homologation de la piste de karting dénommée « New Kart » située sur la commune de Migné-Auxances ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière qui s'est réunie le 31 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :La piste de karting, située sur la commune de Migné-Auxances, dont les gérants sont Monsieur et Madame CHASSAGNE, **est homologuée pour une durée de quatre ans, à compter du présent arrêté** selon le tracé indiqué sur le plan, avec les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé en préfecture.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services préfectoraux deux mois avant la date prévue.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2013-DRLP-BREEC-065 en date du 5 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :Conformément aux régles techniques et de sécurité de la FFSA concernant les pistes de karting, la capacité des pistes de plein air permanente ou occasionnelle de catégorie 2.2 correspond au seul type kart de 270 m3 maximum avec un châssis homologué FFSA (muni d'une plaque de certification), dans la limite maximale de 18 karts. La vitesse est limitée à 70km/h en ligne droite.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit organiser une surveillance permanente sur la piste.
Les extincteurs doivent être en nombre suffisant, appropriés aux risques encourus, et à jour de vérification.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.
Les voies permettant l'accès des secours devront être maintenues en bon état et laissées libres d'accès.

ARTICLE 5 : Pour l'information du public, l'exploitant est tenu d'afficher dans ses locaux :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le réglement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité, les tarifs appliqués,
- les horaires d'ouverture et de fermeture, l'agrément jeunesse et sports,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.
-

L'exploitant est tenu de dispenser une préparation pour chaque participant : présentation du matériel, du circuit, consignes de sécurité, conseils de pilotage.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit déclarer au préfet et à la directrice départementale de la cohésion sociale tout accident nécessitant une évacuation en ambulance, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet. Cette homologation est toujours révocable et pourrait être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas ou son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquilité publique.

ARTICLE 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Migné-Auxances, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :
- Monsieur et Madame CHASSAGNE, 38 avenue des Loges 86440 MIGNE-AUXANCES.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-21-002

Arrêté 2017-D2B1-004 portant modification des statuts du SIVOS de LA CHAPELLE MOULIERE-LAVOUX LINIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1-004

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de LA CHAPELLE-MOULIERE – LAVOUX - LINIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5221-17, L. 5211-20 et L. 5212-18 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°81.D2/B2-303 en date du 21 décembre 1981 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Liniers, Lavoux et de La Chapelle-Moulière ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-D2/B1-067 en date du 30 novembre 1988 autorisant la modification des statuts du Syndicat à Vocations Scolaire de Liniers, Lavoux, La Chapelle-Moulière ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-D2/B1-060 en date du 10 novembre 1995 portant modification des statuts du Syndicat à Vocations Scolaire de Liniers, Lavoux et La Chapelle-Moulière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B1-031 en date du 1er août 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Liniers, Lavoux et La Chapelle-Moulière ;

VU la délibération n°2/2017 en date du 4 janvier 2017 du comité syndicat du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Moulière – Lavoux – Liniers portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Moulière – Lavoux - Liniers, favorables à la modification de ses statuts :

- LAVOUX 10 janvier 2017
- LA CHAPELLE MOULIERE 09 janvier 2017
- LINIERS 25 janvier 2017

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Moulière – Lavoux - Liniers, dans un souci d'équité souhaite revoir le mode de calcul pour la contribution financière des trois communes ,

CONSIDERANT que les membres du comité syndical ont retenu trois critères pour le calcul de la participation de chaque commune et des clés de répartition à savoir : la population DGF : 20 %, le potentiel financier : 20 % et le nombre d'enfants scolarisés : 60 % ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Moulière – Lavoux - Liniers souhaite actualiser ses compétences ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le point 2 de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Moulière – Lavoux – Liniers est modifié et rédigé comme suit :

« *2 - La construction et l'aménagement des locaux qui se révèleraient nécessaires pour le bon fonctionnement du regroupement pédagogique ainsi que l'entretien des locaux existants* »

Article 2 : L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Moulière – Lavoux – Liniers est modifié et rédigé comme suit :

« *En application de l'article L.5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution des collectivités associées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Syndicat est répartie sur la base des 3 critères de chacune des communes et calculée en pourcentage comme suit :*

- *La Population DGF : 20 %*
- *Potentiel fiscal : 20 %*
- *Nombre d'enfants scolarisés : 60 %* »

Article 3 :

Les statuts actualisés du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire La Chapelle Moulière – Lavoux - Liniers sont fixés et annexés au présent arrêté.

Ces modifications seront applicables à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne,

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°88-D2/B1-067 en date du 30 novembre 1988, n°95-D2/B1-060 en date du 10 novembre 1995 et n°2003-D2/B1-031 en date du 1er août 2003 sont abrogés.

Article 5 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Moulière – Lavoux - Liniers, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 21 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

annexé à mon arrêté
en date du : 21 FEV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUMARE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA CHAPELLE-MOULIERE - LAVOUX – LINIERS

STATUTS

Article 1er :

En application des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : LA CHAPELLE-MOULIERE – LAVOUX – LINIERS, un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE
LA CHAPELLE-MOULIERE – LAVOUX – LINIERS.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

1 - Le regroupement pédagogique des écoles des trois communes,

2 - La construction et l'aménagement des locaux qui se révèleraient nécessaires pour le bon fonctionnement du regroupement pédagogique ainsi que l'entretien des locaux existants,

3 - L'organisation du transport des élèves et son financement,

4 - Le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement des écoles,

5 – La gestion des services scolaires et périscolaires (cantine, garderie…),

6 – La prise en charge des frais de fonctionnement courant (eau, électricité, chauffage, téléphone, ménage) de l'ensemble des locaux scolaires des trois communes.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LAVOUX.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

En application de l'article L.5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution des collectivités associées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Syndicat est répartie sur la base des 3 critères de chacune des communes et calculé en pourcentage comme suit :

- La Population DGF : 20 %
- Potentiel fiscal : 20 %
- Nombre d'enfants scolarisés : 60 %

Article 6 :

En application des articles L5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un Comité composé de quatre délégués élus en leur sein par les Conseils municipaux de chaque commune membre.

A titre consultatif, les directeurs d'écoles et trois représentants élus au Comité de Parents d'Elèves seront obligatoirement convoqués aux réunions du comité du syndicat.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable du trésor de SAINT-JULIEN-L'ARS.

lu et approuvé

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
LINIERS - LAVOUX - LA CHAPELLE-MOULIÈRE
Adresse : Mairie de LAVOUX
86800 LAVOUX

13 FEV. 2017

La Présidente,
Maguy LUMINEAU

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-02-22-001

arrêté n° 2017-SPC-05 portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile dénommé 25° rallye de la Vienne sur la voie publique des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Leigné-les-Bois et Pleumartin les 10, 11 et 12 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-05

portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile
dénommée 25° rallye de la Vienne
sur la voie publique des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes,
Leigné-les-Bois et Pleumartin

les 10, 11 et 12 mars 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411.29 à R. 411.32 et R. 412-3 ;

VU le code du sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R.331-45 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-003 du 17 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association sportive automobile Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en qualité d'organisateur administratif, en partenariat avec l'association Ecurie Châtellerault-Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en qualité d'organisateur technique, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le vendredi 10, le samedi 11 et le dimanche 12 mars 2017, sur le territoire des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Leigné-les-Bois et Pleumartin ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0025 du conseil départemental de la Vienne du 14 février 2017 portant règlement de la circulation hors agglomération sur les RD 15 du PR 68+900 au PR 72+365 communes de Leigné-les Bois et Pleumartin ;

VU les arrêtés des maires des communes concernées portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées par la manifestation ;

VU les avis émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ; le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Châtellerault, la directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis favorable émis par la 3° formation de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 8 février 2017 ;

VU le règlement particulier de la manifestation validé par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions du code du sport fournie par l'organisateur pour la manifestation ;

VU les attestations de présence des ambulances et des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ;

CONSIDERANT

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat, que l'organisateur a tenu compte des observations formulées par les services afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité ;

QUE la circulation du public et des ayants droits est interdite sur la route ouverte à la circulation motorisée publique empruntée par la manifestation ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et des routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation, sont interdits pendant la durée de la manifestation pour raison de sécurité ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaisons ont été prises ;

QUE la circulation du public est interdite sur les routes ouvertes à la circulation motorisée publique empruntées par la manifestation et que ces voies resteront en permanence sous la surveillance des commissaires de course ;

QUE l'organisateur a procédé à une évaluation des incidences Natura 2000;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ;

QUE l'organisateur a fourni le dossier de sécurité dans le respect du règlement technique et de sécurité de la F.F.S.A. ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation :

L'association sportive automobile Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en tant qu'organisateur administratif ainsi que l'association Ecurie Châtellerault-Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en tant qu'organisateur technique, sont autorisés à organiser, le vendredi 10, le samedi 11 et le dimanche 12 mars 2017, une manifestation sportive de type rallye automobile comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur le territoire des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Leigné-les-Bois et Pleumartin, dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande, les règlements fédéraux de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Cette manifestation, intitulée 25ème rallye de la Vienne, à caractère compétitif, est inscrite sur le calendrier de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et chronométrée.

Le rallye se déroule sur des voies publiques fermées temporairement à toute circulation publique sauf des véhicules de l'organisation et/ou de secours.

Il comprend 3 épreuves spéciales, ES 1-4-7-10, ES 2-5-8-11 et ES 3-6-9-12.

Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services de sécurité et de secours (SDIS, SAMU, gendarmerie, police).

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 11 mars 2017 par l'organisateur, au préfet ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées et sa présentation aux forces de l'ordre. Cette attestation est transmise à la sous-préfecture de Châtellerault dans les meilleurs délais (sp-chatellerault@vienne.gouv.fr et sp-chatellerault-pole-securite@vienne.gouv.fr).

Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des épreuves spéciales, des zones aménagées pour l'accueil du public (Z.P.A.) ainsi que sur les parcours de liaison, l'organisateur doit décider de l'annulation de l'épreuve concernée ou de la totalité de la manifestation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de sécurité de l'Etat (police, gendarmerie).

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des services de secours, des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye dès lors que les conditions de sécurité, y compris au regard des conditions météorologiques ne sont pas réunies.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité par l'organisateur.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation :

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur chaque commune concernée par la manifestation.

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public.

Les riverains, les services postaux, les services de soins, les services de portage de repas à domicile, les associations de randonnées sont informés de l'interdiction totale de circuler sur certaines voies pendant la manifestation. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture "fin de course".

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met en place, à l'attention du public, un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès vers les Z.P.A.. ainsi que vers les aires de stationnement prévues et autorisées.

L'organisateur met en place, avant le début de la manifestation, un dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque la configuration du terrain l'impose.

Dans le cas où l'organisateur constaterait des dégradations engendrant un risque pour les personnes et les biens sur la manifestation et auxquelles il ne pourrait remédier, la manifestation devra être annulée.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, il transmettra aux services de l'Etat, du conseil départemental et des communes concernées, un constat de dégradation.

Lors des trajets de liaison, les véhicules empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. Sur les itinéraires de liaison les pilotes doivent se conformer à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions du code de la route.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecterait pas la réglementation et les règles énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 – Dispositions particulières pour le public :

Le public doit accéder et quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Les consignes d'évacuation ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur.

Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir des véhicules sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus dégagés.

Les zones prévues pour l'accueil du public sont clairement indiquées, délimitées et protégées. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course sont présents aux différents points névralgiques afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste que sur ordre du directeur de course.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

L'organisateur s'assure de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public. Il veille à signaler tout endroit présentant un danger particulier.

Le public n'est admis que sur les Z.P.A. définies et précisées sur les plans. Le respect des Z.P.A. est assuré par l'organisateur. En dehors des Z.P.A., les autres zones sont considérées comme interdites.

Article 5 – Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité :

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves spéciales à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable.

L'organisateur veille au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Chaque commissaire doit avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat des secours. Des essais de transmission sont préalablement réalisés. Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de sécurité.

Article 6 - Mesures propres au service départemental d'incendie et de secours :

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions visant à :

- S'assurer que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- respecter les règles de sécurité édictées par la F.F.S.A. ;
- fournir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'annuaire téléphonique de l'organisation (P.C. course, parc de regroupement, arrivée et départ de la manifestation) ;
- baliser protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) : pistes forestières, chemins de ferme et hameaux, chemins et sentiers de randonnée ou V.T.T., chemins et sentiers équestres, passages d'animaux ;
- - baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- informer et appeler à la prudence les participants, le public et les tiers sur les itinéraires de liaison ;
- répartir au départ, sur les postes détenus par les commissaires des extincteurs à poudre (feux de véhicule) et des extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) afin d'intervenir rapidement dans l'attente des moyens de lutte positionnés au départ de la manifestation.

Secours aux personnes :
L'organisateur doit :
- s'assurer que les commissaires sont en mesure le cas échéant, d'alerter les secours en cas d'accident,
- s'assurer au minimum, du concours d'un médecin, d'une ambulance (en cas d'évacuation de celle-ci, l'épreuve sera interrompue jusqu'à son retour) et d'une dépanneuse,

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes et les évacuer dans les plus brefs délais sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie si nécessaire.

Le numéro d'appel téléphonique du P.C., en liaison permanente avec les organisateurs, le directeur de course, les commissaires et les services de secours est le : 05.49.93.30.14.

Secours incendie :
Les organisateurs doivent également :
- assurer la mise en place d'extincteurs,
- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les moyens de transmission afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts,
- s'assurer qu'aucun obstacle ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages ou dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés, à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout évènement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé dans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 - Assurance :

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 – Suspension :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 10 - Obligations diverses :

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage des détritus aura été réalisé.

Article 11 – Exécution :

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes, Leigné-les-Bois et Pleumartin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal LAUBIER.

Fait à Châtellerault, le 22 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

UT DIRECCTE

86-2016-11-21-024

Abandon de déclaration DE GROOF Jean Christophe

Abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne DE GROOF Jean Christophe 86280 SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Jean-Christophe DE GROOF
04 rue Million
16330 VARS

Saint Benoît, le : 21/11/2016

Objet : Services à la personne
Abandon de déclaration

Monsieur,

Le 09 mai 2016, vous avez effectué une demande de déclaration « assistance informatique à domicile » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de l'auto-entreprise Jean-Christophe DE GROOF, domiciliée 63 rue des Tourterelles 86280 SAINT BENOIT.

Vous m'avez informé par mail du 13 mai 2016 que vous souhaitiez abandonner votre demande à compter du 09 mai 2016.

Nos services ont donc procédé sur nOva à l'abandon de cette demande.

Prenant acte de votre décision, je vous informe donc qu'il n'y aura pas de suite à votre demande et que votre dossier est désormais clos.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-11-18-003

Abandon de déclaration Jean RAT

Abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Jean RAT 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur Jean RAT
16 allée des Jardinières
86000 POITIERS

Saint Benoît, le : 18/11/2016

Objet : Services à la personne
Abandon de déclaration
LRAR n°1A 116 034 0999 2

Monsieur,

Vous m'avez informé par courrier du 08 novembre 2016, reçu le 09 novembre 2016, de votre décision de renoncer au bénéfice de la déclaration de Services à la Personne SAP753727965 du 14 septembre 2012 de votre micro-entreprise Jean RAT, sise 16 allée des Jardinières 86000 POITIERS, à compter du 08 novembre 2016.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de la micro-entreprise Jean RAT est annulé à compter du 08 novembre 2016 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 08/11/2016 et je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-11-18-004

Abandon de déclaration Stana DESMAS

Abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Stana DESMAS 86800 JARDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

Saint Benoît, le : 18/11/2016

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Madame Stana DESMAS
12 lieu-dit Anzec
86800 JARDRES

Objet : Services à la personne
Abandon de déclaration
LRAR n°1A 128 519 8750 8

Madame,

Le 06 septembre 2016, vous avez effectué une demande de déclaration « Cours particuliers à domicile » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la micro-entreprise Stana DESMAS, domiciliée 12 lieu-dit Anzec 86800 JARDRES.

Vous m'avez informé par mail du 12 septembre 2016 que vous souhaitiez retirer votre demande à compter du 06 septembre 2016.

Nos services ont donc procédé sur nOva à l'abandon de cette demande.

Prenant acte de votre décision, je vous informe donc qu'il n'y aura pas de suite à votre demande et que votre dossier est désormais clos.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-12-02-007

Agrément échu GADIOUX Dominique

Agrément échu d'un organisme de services à la personne :Micro-entreprise GADIOUX Dominique 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur GADIOUX Dominique
23 rue des Trois Rois
86300 CHAUVIGNY

Saint Benoit, le 02 décembre 2016

Objet : Services à la personne – Agrément échu
LRAR 1A 128 519 8758 4

Monsieur,

Je vous rappelle que votre agrément simple n° N/211111/F/086/S/018 est arrivé à échéance le 20/11/2016.

J'observe à titre complémentaire que depuis janvier 2013, vous n'avez saisi aucune statistique d'activité sur l'extranet Nova.

Je vous confirme votre passage au statut d'agrément échu.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 20/11/2016 et je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-12-20-015

Arrêté d'agrément MUTUALITE DE LA VIENNE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Mutualité Française de la Vienne 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP442875266

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016, par Monsieur Yves PELLETIER en qualité de Président de la Mutualité Française de la Vienne,

Vu la certification de services AFNOR n°12/0025.2 couvrant la période du 16 avril 2015 au 16 avril 2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **MUTUALITE FRANCAISE VIENNE SSAM**, dont l'établissement principal est situé 60/68 rue Carnot - BP 209 86005 POITIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne (86) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile, y compris ceux porteurs d'un handicap (mode P,M)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans, y compris ceux porteurs d'un handicap

(promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M)
• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-12-20-019

Arrêté portant renouvellement d'agrément CCAS CHATELLERAULT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : CCAS CHATELLERAULT 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP268600046

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, et complétée le 21 octobre 2016, par Madame Brigitte FAUCHER en qualité de Directrice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châtellerault,

Vu l'avis émis le 1er décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) CHATELLERAULT**, dont l'établissement principal est situé 5, rue Madame - BP 832 86100 CHATELLERAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne (86) :

• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport,

actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-10-18-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément O2

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Entreprise SARL O2 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CERTIFIÉ « SARL O2 POITIERS »

AGRÉMENT n° SAP499310647

PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément qualité numéro N/17/10/11/F/086/Q/016 de la SARL O2 POITIERS couvrant la période du 17/10/2011 au 29/10/2015,

Vu l'arrêté d'agrément n° SAP499310647 du 30/10/2015 (extension aux personnes handicapées),

Vu la demande de renouvellement d'agrément notamment pour les prestations en direction des enfants de moins de 3 ans (garde à domicile et accompagnement) déposée le 1er juillet 2016 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de l'entreprise SARL O2 POITIERS, Siret : 499310647 00023, domiciliée 69 rue Carnot 86000 POITIERS,

Vu la certification de services AFNOR n°54612.3 couvrant la période du 23 juin 2016 au 21 mars 2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Considérant qu'il ne peut être donné suite à la demande de renouvellement pour les prestations en direction des personnes âgées et handicapées qui ont basculé dans le régime « autorisation » du Conseil Départemental de la Vienne depuis le 01/01/2016,

Considérant que la certification AFNOR précitée couvre les prestations de garde à domicile et d'accompagnement pour les enfants de moins de 3 ans,

Considérant que le maintien de l'agrément au-delà du 21 mars 2017 sera subordonné à ce que l'entreprise O2 nous transmette avant cette date une nouvelle certification pour les prestations précitées,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

L'Entreprise SARL O2 POITIERS sise 69 rue Carnot 86000 POITIERS, est agréée conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17/10/2016.
Le présent agrément est valable dans le département de la Vienne (86).

Article 3 :

L'Entreprise SARL O2 POITIERS est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,

Article 4 :

L'Entreprise SARL O2 POITIERS est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3, selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Article 5 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme agréé envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6 :

L'application informatique extranet « Nova » mise en place par l'Agence Nationale des Services à la personne permet le suivi statistique du dispositif « Services à la personne ».

En conséquence, Monsieur Guillaume RICHARD s'engage à y saisir directement ses états trimestriels d'activité et le tableau statistique annuel (TSA).

L'organisme agréé s'engage également à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

1) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2) ne respecte pas les dispositions relatives à la santé, et à la sécurité au travail ;

3) exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;

4) ne transmet pas à l'UD Vienne DIRECCTE avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

Article 8 :

Cet agrément, à lui seul, n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit :

- effectuer sa « déclaration d'activités SAP »
- n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 9 :

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9, au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.

En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

Article 10 :

La Directrice de l'Unité Départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la VIENNE.

Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au Centre des Impôts.

Article 11 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

St Benoît, le 18/10/2016

P/La Préfète du département de la Vienne,

P/la DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

Le Directeur Adjoint,

DIRECCTE UD DE LA VIENNE 6, allée des Anciennes Serres 86280 ST BENOIT

Guillaume NICOLAS

UT DIRECCTE

86-2016-12-20-017

Arrêté portant renouvellement d'agrément TEMPS DEM

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association TEMPS DEM 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP445382542

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2016 et complétée le 08 décembre 2016, par Madame Charlotte BOUTILLIER en qualité de directrice,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2016 par le président du conseil départemental de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **TEMPS DES ENFANTS A LA MAISON (TEMPS DEM)**, dont l'établissement principal est situé 97 Bis rue Cornet 86000 POITIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Vienne (86) :

• Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, y compris ceux porteurs d'un handicap (uniquement en mode prestataire)
• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans, y compris ceux porteurs d'un handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2017-02-06-005

Avenant 1 à l'arrêté d'agrément ADMR Dissay-Beaumont-Saint Cyr

Avenant 1 à l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR Dissay-Beaumont-Saint Cyr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP321971582

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 15/12/2016 prenant effet à compter du 01/01/2017,

Vu le mail du 17/01/2017 de la Fédération ADMR de la Vienne nous informant qu'à compter du 01/01/2017, l'ADMR de Dissay a absorbé l'ADMR de Beaumont et que l'Association absorbante porte la dénomination « ADMR Dissay-Beaumont-Saint-Cyr »,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1er

L'article 1 est modifié comme suit :

La dénomination « ADMR Dissay-Beaumont-Saint-Cyr » se substitue à celle de « ADMR Dissay-Saint-Cyr ».

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2017.

Article 3

La suite de l'arrêté du 15/12/2016 reste sans changement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 06/02/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2017-02-06-007

Cessation d'activité ADMR Beaumont

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : ADMR Beaumont 86490 BEAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 128 519 8764 5

La Directrice de l'Unité Départementale

à

ADMR de Beaumont
Maison des Services
Mairie
2 place du 11 Novembre
86490 BEAUMONT

Saint Benoit, le 06 février 2017

Monsieur le Président,

Vous m'avez informé par mail du 17/01/2017, que l'Association ADMR de Beaumont avait cessé ses activités le 31/12/2016 suite à son absorption par l'ADMR Dissay-Beaumont-Saint-Cyr.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 329991467 avec prise d'effet au 31/12/2016. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31/12/2016 je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 06/02/2017
P/La Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE,
La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-11-28-015

Cessation d'activité GAILLARD Christelle

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise GAILLARD Christelle 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 128 519 8759 1

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Madame GAILLARD Christelle
48 rue de Saint Savin
86300 CHAUVIGNY

Saint Benoit, le 28 novembre 2016

Madame,

Je constate en consultant la base Sirène de l'INSEE, que votre micro-entreprise, siret 794011452 00016, domiciliée 48 rue de Saint Savin 86300 CHAUVIGNY, est déclarée en cessation depuis le 1er mars 2016.

Je vous ai envoyé un courrier le 22 juillet 2016 afin de régulariser la saisie de vos statistiques, resté sans réponse de votre part.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 794011452 avec prise d'effet au 1er mars 2016. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1er mars 2016 et je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 28/11/2016
P/La Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE,
La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2017-02-06-008

Cessation d'activité SPIACZKA Mélanie

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : SARL JARDINS ECO-SERVICES 86100 SAINT SAUVEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

SARL JARDINS ECO-SERVICES
8 rue de la Brauderie
86100 SAINT SAUVEUR

à l'attention de Madame SPIACZKA Mélanie

Saint Benoit, le 06 février 2017

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 128 519 8763 8

Madame,

Vous m'avez confirmé par mail du 25/01/2017, avoir cessé les activités de l'entreprise SARL JARDINS ECO-SERVICES, sise 8 rue de la Brauderie 86100 SAINT SAUVEUR, dont la déclaration a été enregistrée le 26/01/2010 dans mes services sous le N° **SAP510600158.**

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 510600158 avec prise d'effet au 31/10/2016. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31/10/2016 je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 06/02/2017
P/La Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE,
La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2017-01-20-012

Cessation d'activité VAL VERT COUP D'MAIN

Cessation d'activités d'un organisme de services à la personne : Entreprise SARL VAL VERT COUP D'MAIN 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 128 519 8762 1

La Directrice de l'Unité Départementale

à

SARL VAL VERT COUP D'MAIN
Les Millas
86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

à l'attention de Madame Marie-Christine MARTIN

Saint Benoit, le 20 janvier 2017

Madame,

Vous m'avez informé par mail du 20/01/2017 , avoir cessé les activités de l'entreprise SARL VAL VERT COUP D'MAIN, sise Les Millas 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX, dont la déclaration a été enregistrée le 13/05/2009 dans mes services sous le N° **SAP511456253.**

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 511456253 avec prise d'effet au 1er novembre 2016. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1er novembre 2016 et je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 20/01/2017
P/La Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE,
La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-07-08-016

Récépissé de déclaration AM HOME SERVICES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL unipersonnelle AM HOME SERVICES 86000 POITIERS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « AM HOME SERVICES » n° siret 821239969 00016 enregistrée sous le N° SAP 821239969 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 07 juillet 2016 par Madame Audrey MENARD, responsable légale de l'entreprise **SARL AM HOME SERVICES** (Nom commercial : JUNIOR SENIOR) dont le siège social est situé 17 rue du Moulin à Vent 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP821239969.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'entreprise SARL AM HOME SERVICES exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 07 juillet 2016,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 08/07/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

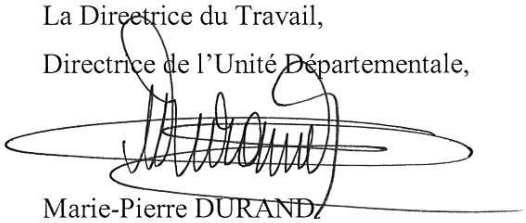

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-12-13-004

Récépissé de déclaration Association ELBY'S

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association ELBY'S 86300 VALDIVIENNE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « Association Elby's » n° siret 818248684 00016 enregistrée sous le N° SAP 818248684 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 05 décembre 2016 par Monsieur Christilien BOLUS, responsable légal de **l'Association Elby's** dont le siège social est situé 5 rue des Douves Morthemer 86300 VALDIVIENNE, et enregistrée sous le N° **SAP818248684.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément **:**

- Assistante administrative à domicile
- Assistante informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

L'Association Elby's exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 05 décembre 2016,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 13/12/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-12-20-020

Récépissé de déclaration CCAS CHATELLERAULT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : CCAS Châtellerault 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268600046
N° SIREN 268600046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 20/12/2016,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vienne en date du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 26 septembre 2016 par Madame Brigitte FAUCHER en qualité de Directrice du CCAS, pour l'organisme CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) CHATELLERAULT dont l'établissement principal est situé 5, rue Madame - BP 832 86100 CHATELLERAULT et enregistré sous le N° SAP268600046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (mode mandataire) :

• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental, dans le département de la Vienne (86) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-12-19-009

Récépissé de déclaration DUBURCQ Grégoire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise DUBURCQ Grégoire 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823056551

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 4 novembre 2016 par Monsieur DUBURCQ, responsable légal de la micro-entreprise DUBURCQ GREGOIRE REGIS JEAN dont l'établissement principal est situé 23 boulevard sous Blossac 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP823056551 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 19 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

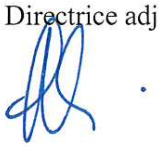

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-11-17-004

Récépissé de déclaration GAUTHIER Christophe

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle GAUTHIER Christophe 86140 LENCLOITRE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « GAUTHIER Christophe » n° siret 822205670 00018 enregistrée sous le N° SAP 822205670 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 30 octobre 2016 par Monsieur Christophe GAUTHIER, responsable légal de l'entreprise individuelle **GAUTHIER Christophe (nom commercial : cg multiservices)** dont le siège social est situé 04 place Robert d'Arbrissel 86140 LENCLOITRE, et enregistrée sous le N° **SAP822205670.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'entreprise individuelle GAUTHIER Christophe exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 30 octobre 2016,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 17/11/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

DIRECCTE UD DE LA VIENNE
6, allée des Anciennes Serres
86280 ST BENOIT

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-01-09-006

Récépissé de déclaration GRANDON Marion

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise GRANDON Marion 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821383726
N° SIREN 821383726

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 4 janvier 2017 par Mademoiselle Marion GRANDON en qualité de **Responsable légale**, pour l'organisme GRANDON Marion dont l'établissement principal est situé 19 place de Montbernage 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP821383726 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 09 janvier 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-01-31-003

Récépissé de déclaration LES JARDINS DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise EURL LES JARDINS DE LA VIENNE 86120 ROIFFE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791170848 N° SIREN 791170848

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 30 janvier 2017 par Monsieur Francis BARDIER en qualité de gérant, pour l'organisme LES JARDINS DE LA VIENNE dont l'établissement principal est situé 7 rue des Cèdres Lieu-Dit La Croix de Chaume 86120 ROIFFE et enregistré sous le N° SAP791170848 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 1er février 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 31 janvier 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-11-15-004

Récépissé de déclaration MAILLEFER Jérémy

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise MAILLEFER Jérémy 86500 MONTMORILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « Jérémy MAILLEFER » n° siret 821748100 00012 enregistrée sous le N° SAP 821748100 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 02 novembre 2016 par Monsieur Jérémy Maillefer, responsable légal de la micro-entreprise **Jérémy MAILLEFER (nom commercial : I@M)** dont le siège social est situé 24 place St Martial, appartement 4, 86500 MONTMORILLON, et enregistrée sous le N° **SAP821748100.**

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément **:**

- Assistante informatique à domicile

La micro-entreprise Jérémy MAILLEFER exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 02 novembre 2016,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 15/11/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-02-06-006

Récépissé de déclaration modificative ADMR Dissay-Beaumont-Saint Cyr

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne ADMR Dissay-Beaumont-Saint Cyr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP321971582
N° SIREN 321971582

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 15/12/2016 prenant effet à compter du 01/01/2017,

Vu le récépissé de déclaration du 15/12/2016,

Vu le mail du 17/01/2017 de la Fédération ADMR de la Vienne nous informant qu'à compter du 01/01/2017, l'ADMR de Dissay-Saint-Cyr a absorbé l'ADMR de Beaumont et que l'Association absorbante porte la nouvelle dénomination « ADMR Dissay-Beaumont-Saint-Cyr »,

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 06/02/2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Que la dénomination « ADMR Dissay-Beaumont-Saint-Cyr » se substitue à celle de « ADMR Dissay-Saint Cyr ».

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, - (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) (mode mandataire) :

• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23/01/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 06 février 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-02-06-009

Récépissé de déclaration modificative Association GARDE MALADES DU POITOU (AGMP)

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : Association GARDE MALADES DU POITOU (AGMP) 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP385108832
N° SIREN 385108832

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 22/12/2016,

Vu le récépissé de déclaration du 22/12/2016,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Vienne en date du 26/12/2016 prenant effet à compter du 01/01/2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 23 janvier 2017 par Monsieur Matthieu DEMOULIN en qualité de Directeur de l'Association Gardes-malade du Poitou (AGMP), dont l'établissement principal est situé 21 place Philippe le Bel 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP385108832 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Assistance administrative à domicile

• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) (mode mandataire) :

• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23/01/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 06 février 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-12-13-003

Récépissé de déclaration MOUNIEN Gérard

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise MOUNIEN Gérard 86800 ST JULIEN L'ARS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « Gérard MOUNIEN » n° siret 794889402 00010 enregistrée sous le N° SAP 794889402 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 1er décembre 2016 par Monsieur Gérard MOUNIEN, responsable légal de la micro-entreprise Gérard MOUNIEN dont le siège social est situé Chemin des Ormeaux 86800 ST JULIEN L'ARS, et enregistrée sous le N° **SAP794889402.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément **:**

- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

La micro-entreprise Gérard MOUNIEN exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 1er décembre 2016,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 13/12/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

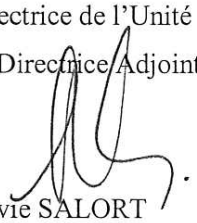

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-12-20-016

Récépissé de déclaration MUTUALITE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mutualité Française de la Vienne 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442875266
N° SIREN 442875266

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 20/12/2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 16 décembre 2016 par Monsieur Yves PELLETIER en qualité de Président, pour l'organisme MUTUALITE FRANCAISE VIENNE SSAM dont l'établissement principal est situé 60/68 rue Carnot - BP 209 86005 POITIERS et enregistré sous le N° SAP442875266 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire)
• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) (mode mandataire) :

• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86):

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

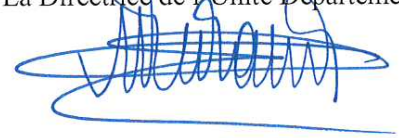

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-10-18-010

Récépissé de déclaration O2

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise SARL O2 86000 POITIERS

Direction Régionale
les Entreprises,
le la Concurrence,
le la Consommation,
lu Travail et de l'Emploi

Jnité Départementale de la Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « SARL O2 POITIERS » n° siret 499310647 00023 enregistrée sous le N° SAP 499310647 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté d'agrément de l'entreprise SARL O2 POITIERS du 30/10/2015,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 18/10/2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 01/07/2016 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de l'entreprise SARL O2 POITIERS, Siret : 499310647 00023, domiciliée 69 rue Carnot 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP499310647.**

- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant de la procédure d'agrément, du dispositif de « déclaration » ainsi que du régime autorisation du Conseil Départemental.

Les activités exercées sont les suivantes :
A/ Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Assistante administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

B/ Activités soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,

C/ Activités soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

L'entreprise SARL O2 POITIERS exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 17/10/2016.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps sauf pour les activités agréées et celles autorisées.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 18/10/2016

P/La Préfète du département de la Vienne,

P/la DIRECCTE, par délégation,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

Le Directeur Adjoint,

DIRECCTE UD DE LA VIENNE 6, allée des Anciennes Serres 86280 ST BENOIT

Guillaume NICOLAS

UT DIRECCTE

86-2017-01-20-011

Récépissé de déclaration S.P PAYSAGE PRO SERVICES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise SARL S.P PAYSAGE PRO SERVICES 86220 ST REMY SUR CREUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824693873
N° SIREN 824693873

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 06 janvier 2017 par Monsieur Sébastien PIGNON en qualité de gérant, pour l'organisme S.P PAYSAGE PRO SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 Zone Artisanale 86220 ST REMY SUR CREUSE et enregistré sous le N° SAP824693873 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 janvier 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

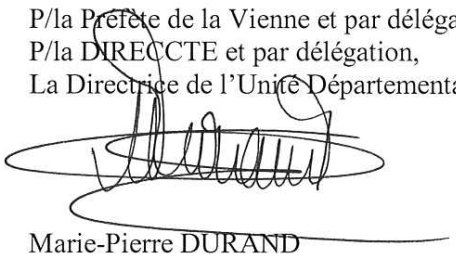

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-11-22-015

Récépissé de déclaration SCHON Raphaël

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise SCHON Raphaël 86000 POITIERS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « SCHON Raphaël » n° siret 823111364 00019 enregistrée sous le N° SAP 823111364 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 08 novembre 2016 par Monsieur Raphaël SCHON, responsable légal de la micro-entreprise **SCHON Raphaël (nom commercial : Senior School)** dont le siège social est situé 01 place de la Liberté 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP823111364.**

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément **:**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

La micro-entreprise SCHON Raphaël exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 08 novembre 2016,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 22/11/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-11-25-013

Récépissé de déclaration TALBOT Nathalie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle TALBOT Nathalie 86460 PRESSAC

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « TALBOT Nathalie » n° siret 799525217 00011 enregistrée sous le N° SAP 799525217 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 18 octobre 2016 par Madame Nathalie TALBOT, responsable légale de l'entreprise individuelle **TALBOT Nathalie (nom commercial : NATHELA aides à la personne)** dont le siège social est situé 05 lotissement des Chataigniers 86460 PRESSAC, et enregistrée sous le N° **SAP799525217.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément **:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire et cours à domicile

L'entreprise individuelle TALBOT Nathalie exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 18 octobre 2016,** jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 25/11/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

DIRECCTE UD DE LA VIENNE 6, allée des Anciennes Serres 86280 ST BENOIT

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-12-20-018

Récépissé de déclaration TEMPS DEM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association TEMPS DEM 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP445382542
N° SIREN 445382542

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 20/12/2016,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vienne en date du 23 novembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 4 octobre 2016 par Madame Charlotte BOUTILLIER en qualité de Directrice, pour l'organisme TEMPS DES ENFANTS A LA MAISON (TEMPS DEM) dont l'établissement principal est situé 97 Bis rue Cornet 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP445382542 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-11-10-011

Refus d'agrément AM HOME SERVICES

Arrêté portant refus d'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL Unipersonnelle AM HOME SERVICES 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECCTE Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

ARRETE PORTANT REFUS D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

« AM HOME SERVICES »

PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les articles L 7231-1 et suivants, L. 7232-1 à L.7232-5, R. 7232-1 et suivants, D. 7231-1 à D. 7233-5 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 (JORF du 30-12-2011) et prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément « Services à la personne » en mode prestataire, en direction des enfants de moins de 3 ans (garde à domicile et accompagnement dans les déplacements) déposée le 16 août 2016 par Madame Audrey MENARD, gérante de la SARL unipersonnelle AM HOME SERVICES (nom commercial : JUNIOR SENIOR), n° Siret **82123996 00016**, domiciliée 17 rue du Moulin à vent 86000 POITIERS,

Vu l'avis défavorable en date du 20 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne (service PMI) consulté sur la demande d'agrément de la SARL AM HOME SERVICES,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Considérant que les exigences de qualité et de sécurité de service précisées par les articles R.7232-1 à R.7232-7 du code du travail sont justifiées par la nécessité de protéger la santé et la sécurité des publics vulnérables tels que les enfants en bas âge qui sont destinataires de ces services,

Considérant que la fiche d'évaluation de la situation et des besoins de l'enfant n'est pas spécifique aux enfants âgés de moins de 3 ans et ne permet donc pas, le cas échéant, d'identifier les suggestions particulières de la prise en charge des très jeunes enfants,

Considérant que la procédure de recrutement des intervenants n'intègre pas des critères précis et qualifiés en fonction du poste et qui permettent d'effectuer et de formaliser une évaluation pertinente des compétences requises pour la garde d'enfants de moins de 3 ans,

Considérant que la fiche de poste n'est pas spécifique à la garde d'enfants de moins de 3 ans et ne permet donc pas de définir de façon satisfaisante l'ensemble des paramètres du poste (tâches professionnelles, spécificités du travail, rôle, pré-requis en termes d'aptitudes, obligations et interdictions notamment),

Considérant que les curriculum vitae de la responsable de l'agence de Poitiers et de la coordinatrice rattachée au réseau du franchiseur Junior-Senior au Havre n'attestent pas qu'elles détiennent des compétences spécifiques dans le domaine de la garde de très jeunes enfants pour garantir un niveau de qualité professionnelle dans l'encadrement de proximité des intervenants,

Considérant qu'en l'absence de planning des interventions à Poitiers de la coordinatrice du siège social du franchiseur attestant d'une présence effective et régulière en appui à la responsable de l'agence locale, le fait pour le réseau Junior-Senior de procéder à un seul « contrôle Qualité » par an ne constitue pas une garantie suffisante pour prévenir ou limiter les dysfonctionnements dans le fonctionnement de l'agence ou dans la réalisation des prestations,

Considérant que le dossier de demande d'agrément ne satisfait pas à plusieurs autres prescriptions du cahier des charges et notamment concernant les conditions générales de remplacement et la gestion des cas d'urgences,

Considérant en synthèse que les éléments du dossier de demande ne font pas apparaître clairement les moyens et les procédures mis en place pour assurer la prise en charge des enfants de moins de 3 ans et ne permettent pas d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre (article R.7232-3 du code du travail) et qu'il n'a pas pu être vérifié que l'entreprise dispose des moyens permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité (article R.7232-7 du code du travail),

Sur proposition de la Directrice du Travail, Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour la réalisation de prestations de garde d'enfants âgés de moins de 3 ans à domicile et d'accompagnement dans les déplacements est refusée à la SARL AM HOME SERVICES représentée par Madame Audrey MENARD, 17 rue du Moulin à vent 86 000 Poitiers,

Article 2 :

La Directrice de l'Unité Départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la VIENNE.

Article 2 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

St Benoît, le 10 novembre 2016
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,
La Directrice Ajointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-11-22-012

Refus de déclaration DOYEN Lucille

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise DOYEN Lucille 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Madame DOYEN Lucille
37 passage du Belvédère
86000 POITIERS

Saint Benoit, le 22/11/2016

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 128 519 8753 9

Madame,

Le 21 novembre 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la micro-entreprise DOYEN Lucille (nom commercial : Lulu et Compagnie), domiciliée 37 passage du Belvédère 86000 POITIERS, pour une activité de « Soin et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 21 novembre 2016, que votre offre de services ne cible pas exclusivement les personnes dépendantes et que les chevaux ne sont pas considérés comme étant des animaux de compagnie, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-11-22-013

Refus de déclaration ECHCHOAIRI Marouane

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise ECHCHOAIRI Marouane 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur ECHCHOAIRI Marouane
14 rue Toussaint Louverture
86000 POITIERS

Saint Benoit, le 22/11/2016

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 128 519 8754 6

Monsieur,

Le 12 octobre 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la micro-entreprise ECHCHOAIRI Marouane (nom commercial : M.E Services 86), domiciliée 14 rue Toussaint Louverture 86000 POITIERS.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de nos différents entretiens téléphoniques et échanges de mails, que vous effectuez notamment des prestations aux entreprises et une activité de gardiennage-sécurité, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex**,** dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-11-22-014

Refus de déclaration MINO Benjamin

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle MINO Benjamin 86700 COUHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur Benjamin MINO
10 avenue de la Gare
86700 COUHE

Saint Benoit, le 22/11/2016

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 128 519 8755 3

Monsieur,

Le 04 novembre 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de l'entreprise individuelle MINO Benjamin, domiciliée 10 avenue de la Gare 86700 COUHE, pour une activité d' « Assistance informatique à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 15 novembre 2016, que en plus des cours à domicile, vous dispensez également des cours collectifs dans une Association, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex**,** dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-11-21-023

Refus de déclaration Omer POUJET

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle Omer POUJET 86600 COULOMBIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur POUJET Omer
06 cité Sainfoin
86600 COULOMBIERS

Saint Benoit, le 21/11/2016

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 128 519 8752 2

Monsieur,

Le 15 novembre 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de l'entreprise individuelle POUJET Omer, domiciliée 06 cité Sainfoin 86600 COULOMBIERS, pour des activités de « Petits travaux de jardinage » et de « Travaux de petit bricolage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de mon entretien téléphonique de ce jour avec votre épouse (dont vous avez confirmé les propos par mail du 21 novembre 2016), que vous réalisez des travaux de peinture ainsi que de la petite maçonnerie (parpaing, semelle en béton), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-11-25-014

Refus de déclaration Rémi KUMAR

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Rémi KUMAR 86220 INGRANDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur Rémi KUMAR
02 rue de l'Eglise
86220 INGRANDES

Saint Benoit, le 25/11/2016

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 128 519 8757 7

Monsieur,

Le 19 novembre 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la micro-entreprise KUMAR Rémi (nom commercial : Au Coin du Bois), domiciliée 02 rue de l'Eglise 86220 INGRANDES.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 22 novembre 2016, qu'en plus de la taille d'arbres, votre offre porte sur l'aménagement intérieur (décoration, agencement intérieur) et extérieur (abri de jardin, abri de voiture, appentis pour le bois de chauffage), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex**,** dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-11-22-011

Refus de déclaration Théo ACHARD

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Théo ACHARD 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur Théo ACHARD
08 rue de la Madeleine
86000 POITIERS

Saint Benoit, le 22/11/2016

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 128 519 8756 0

Monsieur,

Le 19 octobre 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la micro-entreprise ACHARD Théo, domiciliée 08 rue de la Madeleine.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 21 octobre 2016, que vous faites du coaching sportif de performance ainsi que des prestations hors domicile, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex**,** dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND